

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISSION DE CONSEILLER « CIT'ERGIE »

Entre les soussignés :

**Lorient Agglomération**, domiciliée quai du Péristyle, CS 20001, 56 314 LORIENT Cedex, représentée par son Président, M. Norbert METAIRIE, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 16/11/2018,

Ci-après désignée « **Lorient Agglomération** »,

D'une part,

**Et**

**La ville d'Hennebont**, 13 Place Foch CS 80130 – 56704 HENNEBONT, représentée par André HARTEREAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29/11/2018,

Ci-après désignée « **la ville d'Hennebont** »,

**La ville de Larmor-Plage**, 4 rue des 4 frères Le Roy - Queret, 56260 Larmor-Plage, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21/11/2018,

Ci-après désignée « **la ville de Larmor-Plage** »,

**La ville de Lorient**, 2 Bd Général Leclerc CS 30010 56315 Lorient CEDEX, représentée par Norbert Métairie, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18/10/2018,

Ci-après désignée « **la ville de Lorient** »,

D'autre part.

## PREAMBULE

Le label Cit'ergie est la déclinaison française du label European Energy Award (eea), accordé à une quarantaine de collectivités françaises.

Cit'ergie est à la fois un outil opérationnel d'amélioration continue et un label récompensant pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et/ou climatique de la collectivité.

Lorient Agglomération est engagée dans le processus depuis 2012 et arrêtera son nouveau plan climat air énergie territorial en fin d'année pour 6 ans. Cit'ergie contribuera à organiser la gouvernance et la mobilisation interne pour sa mise en œuvre.

La ville d'Hennebont, souhaite s'engager dans la démarche de labellisation notamment pour structurer ses actions en faveur du développement durable et de la gestion de ses énergies, en mobilisant de manière transversale l'ensemble des services et usagers de la collectivité.

La ville de Larmor-Plage, qui s'engage résolument dans une démarche de développement durable, d'autant plus importante au regard de sa situation côtière et de son classement en station balnéaire.

La Ville de Lorient, qui dispose d'un historique remarquable de gestion de l'énergie, est également dans de bonnes conditions pour profiter pleinement de la démarche Cit'ergie.

Cependant, ni l'agglomération, ni les villes ne disposent à elles seules de l'ensemble satisfaisant aux exigences du référentiel européen : il est donc proposé de mener une démarche Cit'ergie coordonnée entre les Villes et l'Agglomération.

Les avantages à l'engagement d'une démarche coordonnée sont :

- la création d'une synergie de moyens sur l'état des lieux, la mobilisation et la construction des politiques publiques,
- une capacité d'actions accrues, communale et intercommunale, par des initiatives conjointes sur compétences similaires mais propres (ex.: patrimoine, organisation interne, production d'énergie renouvelable...),
- une performance sur le volet « coopération » mécaniquement rehaussée et l'opportunité d'améliorer la communication auprès des habitants et entreprises ,
- une reconnaissance plus forte du territoire.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Cadre juridique**

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

### **Article 2 : Opération pour laquelle le groupement est constitué**

Le groupement est constitué en vue de l'engagement commun des trois villes et de l'agglomération dans la démarche Cit'ergie telle que précisée dans le préambule, ce qui nécessite le choix d'un conseiller Cit'ergie commun aux quatre membres.

Le montant estimatif du marché est de 100 000 € HT.

Dans l'éventualité où la prestation pour l'une des structures nécessiterait d'être complétée, ou la durée du marché prolongée, le coordonnateur sera mandaté pour conclure un avenant avec le prestataire. Les sommes correspondantes seront à la charge du membre concerné.

### **Article 3 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué pour le lancement d'une consultation sous forme de procédure adaptée pour la souscription du contrat dont l'objet est défini à l'article 2 de la présente convention.

Elle :

- Fixe les modalités d'attribution du marché,
- Désigne le coordinateur et définit son rôle,
- Précise les engagements des différents membres.

### **Article 4 : Attribution du marché**

Le groupement est constitué afin de procéder à l'attribution du marché afférant à l'opération mentionnée dans l'article 2.

L'attribution du marché donnera lieu à la signature par Lorient Agglomération d'un acte d'engagement unique pour tous les membres du groupement. Le marché n'est pas alloti.

Un seul attributaire sera retenu par le groupement.

### **Article 5 : Désignation et rôle du coordonnateur de groupement**

Lorient Agglomération assume la charge de la coordination du groupement.

Il lui incombe de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection aux fins d'attribuer le marché.

Les services de Lorient Agglomération assureront la préparation, le lancement et le suivi de la consultation jusqu'à la notification du marché. Les membres du groupement seront associés à l'analyse des offres menée par le coordonnateur.

A la demande de l'un ou l'autre des membres, Lorient Agglomération pourra conclure des avenants avec le prestataire pour compléter sa mission ou en prolonger la durée en cas de besoin.

#### **Article 6 : Engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution des prestations réalisées pour son compte telles que définies au sein du cahier des charges. Il s'engage à régler les dépenses correspondantes dans le cadre du marché et de ses éventuels avenants. Le prestataire présentera une facture séparée pour chaque membre.

Chaque membre gèrera les éventuels litiges liés à l'exécution des prestations réalisées pour son compte.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention cesse de produire tout effet après exécution du marché dont la durée est de 5 ans à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Retrait**

Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'avant le lancement de la consultation. Il est constaté par une décision prise par l'organe délibérant du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Fait en quatre exemplaires.

A Lorient, le .....

<b>Pour Lorient Agglomération,</b> Le Président,	<b>Pour la Ville d'Hennebont,</b> Le Maire
<b>Norbert METAIRIE</b>	<b>André HARTEREAU</b>
<b>Pour la Ville de Larmor-Plage,</b> Le Maire	<b>Pour la Ville de Lorient,</b> Le Maire ou l'adjoint délégué
<b>Victor TONNERRE</b>	